



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 56 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2013165-0014 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 68 rue du palais de justice 66500 Prades (parcelle BE 158) appartenant à M. Bernard Laffargue son épouse Mme Dupont- Champion de Clos et leurs ayants droits	1
---	---

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2013172-0007 - Arrête prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'attribution de la concession de plage à la commune de CANET EN ROUSSILLON.	15
--	----

### Direction

Arrêté N °2013170-0004 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan le 22 juin 2013 de 13h00 à 17h30	18
Arrêté N °2013172-0003 - Poursuite des travaux de mise à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et Perpignan Sud (prorogation de l'arrêté n °2012250-0001 du 6 septembre 2012)	22

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013162-0014 - AP portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste DFCI reliant les communes de CAMPOUSSY à SOURNIA de « Roc Cornut à Courbous »	24
Arrêté N °2013171-0002 - ap portant autorisation de tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons de ville et tourterelles turque sur les communes de Ortaffa et Palau- del- Vidre	31
Arrêté N °2013171-0003 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Trouillas	33
Arrêté N °2013172-0001 - ap annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n °2013171-0003 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Trouillas	35
Arrêté N °2013172-0002 - ap portant autorisation de battues administratives sur lapins de garenne, blaireaux, renards et ragondins sur les communes de Torreilles, Clairac, Saint- Laurent- de- la- Salanque, Le Barcarès et Pia	38

### Service territorial sud - STS

Arrêté N °2013162-0002 - ARRETE portant approbation de la Carte Communale de Vivés	40
--	----

### Service urbanisme habitat - SUH

Autre - Avenant 2012 à la convention de gestion de délégation de compétence du 22 avril 2009 passée en application du XIII de l'article 61 de la loi n ° 2004-809 du 13 août 2004	41
---	----

Autre - Avenant 2013 de la convention 2009 - 2014 pour la gestion des aides à l'habitat privé .....	50
---	----

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**

**Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté N °2013172-0005 - Arrêté portant autorisation d'organiser les samedi 29 juin et dimanche 30 juin 2013 au départ d'Amélie les Bains un rallye de régularité dénommé 4ème boucle du Vallespir .....	56
--	----



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

2

ARRETE PREFECTORAL N°2013165-0014

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE DES  
PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE  
SIS 68 RUE DU PALAIS DE JUSTICE  
66500 PRADES (PARCELLE BE 158)  
APPARTENANT A  
Monsieur Bernard LAFFARGUE son épouse  
Mme DUPONT-CHAMPION de CLOS  
et leurs ayants droits**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 4 avril 2013 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 68 rue du palais de justice 66500 Prades.

**12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78**

VU la lettre du 25 avril 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il ont de produire ses observations

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Vu les conclusions de la dernière visite des parties communes de l'immeuble réalisée par Mme Portero le vendredi 24 mai 2013, mettant en évidence encore bien de manquements pouvant porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants.

VU l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble sis 68 rue du palais de justice pouvaient porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble, et en particulier :

Les parties communes :

- Installation électrique dangereuse. (fils dénudés et accessibles, boîtiers de dérivation cassés, accès direct au tableau électrique...)
- Plafond en partie effondré dans l'entrée de droite et dégradé dans l'entrée de gauche
- Mur très dégradé au niveau de l'entrée droite (humidité tellurique, fuite ?)
- Faïence de sol des escaliers cassée, ce qui peut entraîner des risques de chute
- Nez de marche caoutchouc très abîmés par endroit pouvant entraîner un risque de chute.
- Revêtements des sols très dégradés couloir entrée de gauche
- Fissures importantes des plafonds à l'étage (partie de droite)
- Garde de corps de l'escalier non conforme
- Portes d'entrées très dégradées

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Les parties communes de l'immeuble situé 68 rue du palais de justice à PRADES sont déclarées insalubres remédiables sans interdiction d'occuper les lieux le temps des travaux et avec interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté.

Ces parties communes sont situées au 68 rue du palais de justice à PRADES, immeuble de référence cadastrale BE176, appartient à Monsieur Bernard LAFFARGUE, son épouse Mme DUPONT-CHAMPION de CLOS et leurs ayants-droits.

### ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après concernant les parties communes seront réalisées :

- Vérification et mise en sécurité de l'installation électrique selon la norme XPC 16 600,
- Vérification de la stabilité des plafonds et travaux de consolidation si besoin,
- Recherche des causes d'humidité dans le mur de l'entrée (partie droite), et assèchement du mur.
- Réfection de tous les revêtements de murs, sols et plafonds dégradés (vérification et réparation des fissures des plafonds) .
- Réfection de la faïence des escaliers
- Réfection des nez de marche
- Mise aux normes des gardes corps.
- Réfection ou changement des portes d'entrées très dégradées

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 4**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de PRADES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- Madame le sous-préfet de PRADES,
- M. le Maire de PRADES,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Madame la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.


### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Madame le Sous-Préfet de PRADES ;
- Monsieur le Maire de PRADES ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **14 JUIN 2013**

LE PREFET,

  
**Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,**  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

.../...

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann Schlosser

Nos Réf. : 13/

☎ : 04.68.38.13.72  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : johann.schlosser  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

**Prescrivant l'ouverture d'une Enquête Publique relative au projet d'attribution de la concession de plage naturelle accordée à la commune de CANET-EN-ROUSSILLON**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles R2124-13 à R2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-10 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** la délibération de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON du 27 septembre 2012 sollicitant l'attribution de la concession de plage naturelle ;

**Vu** le dossier comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;

**Vu** la décision N° E13000148/34 du 1<sup>er</sup> juin 2013 du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

**Vu** les avis du Préfet Maritime de la Méditerranée rendus les 1er et 15 février 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'attribution de la concession de plage naturelle de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON. L'objet de cette concession est d'assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage.

Le dossier déposé par la commune de CANET-EN-ROUSSILLON comprend notamment une évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000.

L'ensemble du dossier est consultable en mairie annexe – avenue de Toulouse à Canet Sud - CANET-EN-ROUSSILLON.

## **ARTICLE 2 :**

La personne responsable de ce dossier pour la commune de CANET-EN-ROUSSILLON est M. le Maire, auprès de laquelle des informations éventuelles pourront être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Gestion et Aménagement du Littoral.

L'avis de publicité relatif à la présente enquête publique est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>

## **ARTICLE 3 :**

Madame Ana FERNANDEZ-ALFOCEA est désignée par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de Commissaire Enquêteur pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie annexe – 5 avenue de Toulouse à Canet Sud - CANET-EN-ROUSSILLON.

## **ARTICLE 4 :**

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie annexe – 5 avenue de Toulouse à Canet Sud -CANET-EN-ROUSSILLON, pendant 31 jours consécutifs du **13 juillet 2013 à 09h00 au 12 août 2013 inclus à 17h00.**

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi de 09h00 à 12h00.

Toute personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

## **ARTICLE 5 :**

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie annexe, pour recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- le 13 juillet 2013 de 09h00 à 12h00,
- le 20 juillet 2013 de 09h00 à 12h00,
- le 03 août 2013 de 09h00 à 12h00,
- le 12 août 2013 de 15h00 à 17h00.

#### **ARTICLE 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le **12 août 2013 à 17h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par Commissaire Enquêteur.

#### **ARTICLE 7 :**

Après avoir examiné les observations consignées et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le Commissaire Enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations et transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, le tout dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 8 :**

Une copie des conclusions du Commissaire Enquêteur sera déposée à la mairie de CANET-EN-ROUSSILLON et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

#### **ARTICLE 9 :**

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet des Pyrénées-Orientales se prononce sur la demande d'attribution de la concession de plage naturelle de CANET-EN-ROUSSILLON par arrêté préfectoral. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le Commissaire Enquêteur, l'arrêté accordant l'attribution de la concession de plage naturelle devra être motivé.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de M. le Maire de CANET-EN-ROUSSILLON, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 11 :**

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de CANET-EN-ROUSSILLON et Mme le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

**21 JUIN 2013**

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
CVO CER

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé;

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire en date du 6 mai 2013;

Vu l'avis de la commune de Perpignan en date du 3 mai 2013;

Vu la demande du 6 mai 2013 présentée par la société TRAINBUS;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 16 mai 2013 sur l'itinéraire;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société TRAINBUS, sise 21 rue des Verdières – ZA 66700 Argeles Sur Mer, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau ci-joint en annexe, sur la commune de Perpignan le 22 juin 2013, entre 13h00 et 17h30, dans le cadre de la « fête annuelle du Tennis Club du Moulin à Vent ».

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

### ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

En dehors des besoins d'exploitation du service, les déplacements sans voyageurs, hors agglomération, sont soumis aux conditions de droit commun du code de la route.

### ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

### ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

### ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

### ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

### ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

### ARTICLE 8 :

Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

### ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Perpignan,  
M. le Commandant de la Police Municipale de Perpignan,  
La société TRAINBUS,

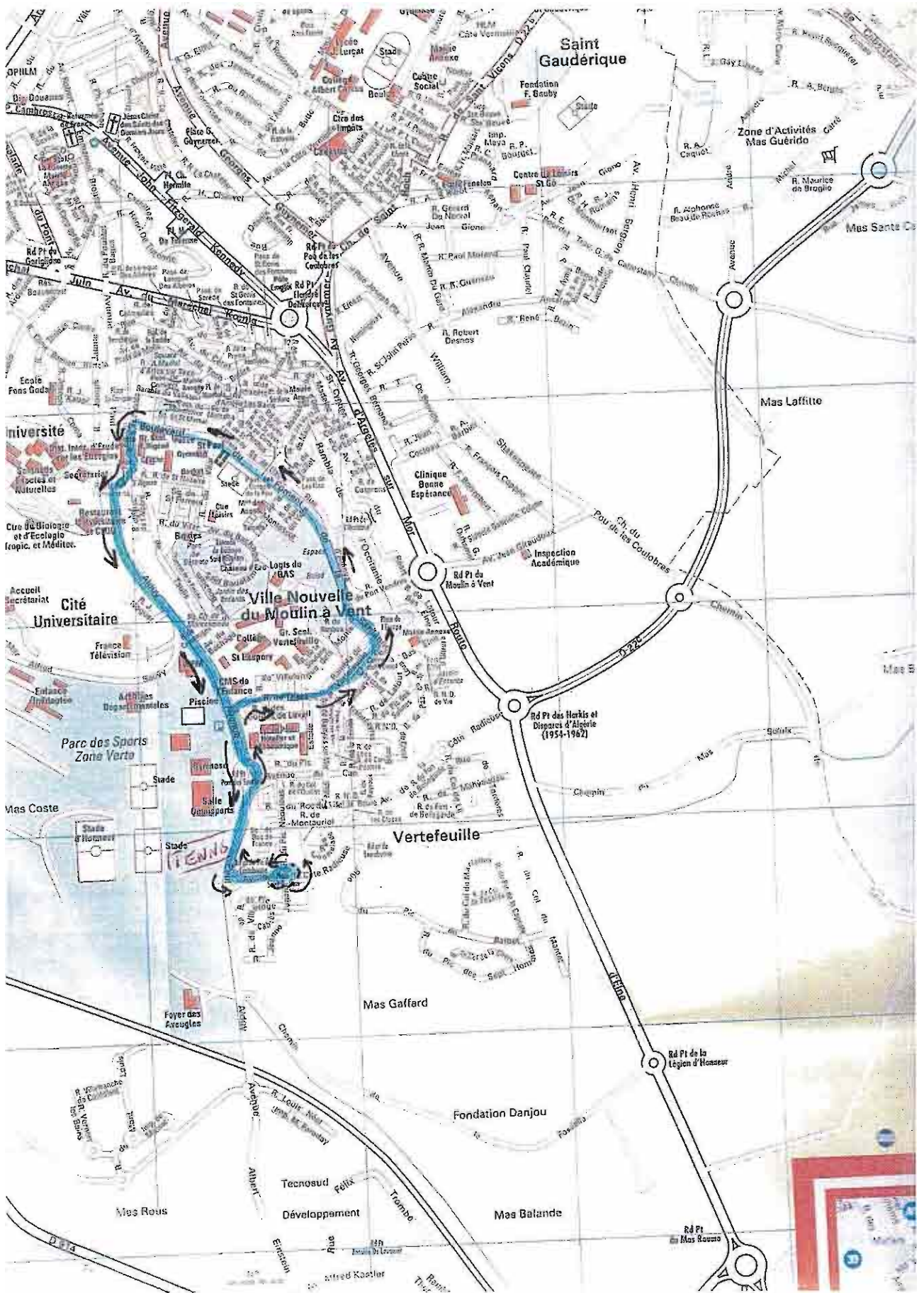
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Perpignan, le **19 juin 2013**  
P/le préfet, des Pyrénées-Orientales  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle

  
**Claude MARCEROU**

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Catégorie	3	1
Pente Maxi. Autorisée	15%	5%
Immatriculation :	AT 249 JD	CS 722 NL
Marque :	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/06/10	08/04/13
N° dans la série du type :	VF9LD2AX9X637008	VF9L5D2AXDX637001
Nbre places assises :	2	2
Genre :	VASP	VASP
Type :	LOCO	LOCO
Puissance :	8 CV	8 CV
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques
Immatriculation :	AT 293 JD	CS 818 NL
Marque :	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/06/10	08/04/13
N° dans la série du type :	VF9WC03XB9X637007	VF9WCO2XBBX637007
Nbre places assises :	25	16
Genre :	RESP	RESP
Type :	WAGON WC03	WAGONCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	AT 214 JD	CS 682 NL
Marque :	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/06/10	08/04/13
N° dans la série du type :	VF9WC03XB9X637008	VF9WCO2XBBX637008
Nbre places assises :	25	16
Genre :	RESP	RESP
Type :	WAGON WC03	WAGONCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	AT 154 JD	CS 596 NL
Marque :	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/06/10	08/04/13
N° dans la série du type :	VF9WC03XB9X637009	VF9WCO2XBBX637009
Nbre places assises :	25	16
Genre :	RESP	RESP
Type :	WAGON WC03	WAGONCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC







## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012250-0001 du 6 septembre 2012 autorisant la poursuite des travaux de mise à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et Perpignan Sud

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de finition relatifs à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et Perpignan Sud,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2012250-0001 du 6 septembre 2012 est prorogé jusqu'au 28 juin 2013

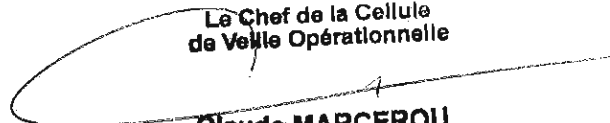
### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales;  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales;  
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

À Perpignan, le 21 JUIN 2013

Le Préfet,  
p/ le Préfet et par délégation,  
p/Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle**  
  
**Claude MARCEROU**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,  
de la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.51 95 28  
☎ : 04.68.51 95 95  
✉ :  
Jean-francois.astre  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant établissement d'une servitude de passage  
et d'aménagement destinée à assurer la continuité  
des voies de défense contre l'incendie sur la piste  
DFCI reliant les communes de CAMPOUSSY à  
SOURNIA de « Roc Cornut à Courbous »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code Forestier, notamment les articles L134-2 et R 134-2,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** les pièces du dossier de demande de servitude, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire, déposé par les communes de SOURNIA et CAMPOUSSY,

**Vu** la délibération de la commune de SOURNIA en date du 29 octobre 2012,

**Vu** la délibération de la commune de CAMPOUSSY en date du 21 octobre 2012

**Vu**, l'avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques Incendies de Forêt, Landes, Maquis et Garrigue en date du 19 décembre 2012,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013051-0001 du 20 février 2013 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 4 avril au 4 mai 2013

**Vu** les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, notamment celui du Massif des Fenouillèdes,

**Considérant** que la réalisation de cette piste DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie en assurant la mise en continuité de pistes actuellement en impasse,

**Considérant** qu'au terme de l'article R 134-2 du Code Forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, sur la piste DFCI reliant les communes de CAMPOUSSY et SOURNIA de « Roc Cornut à Courbous », est établie au profit de chacune des communes concernées.

**ARTICLE 2** – Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- de créer et aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

**ARTICLE 3** – La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

**ARTICLE 5** – Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-2 du code forestier.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de CAMPOUSSY et en mairie de SOURNIA

A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.


**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

**ARTICLE 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, et les Maires de Sournia et Campoussy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.  
Pierre REGNIER Le MOÛTHE

PROJET DE PISTE DFCI - LIAISON D619/F72 (Roc Cornil - Courboure)

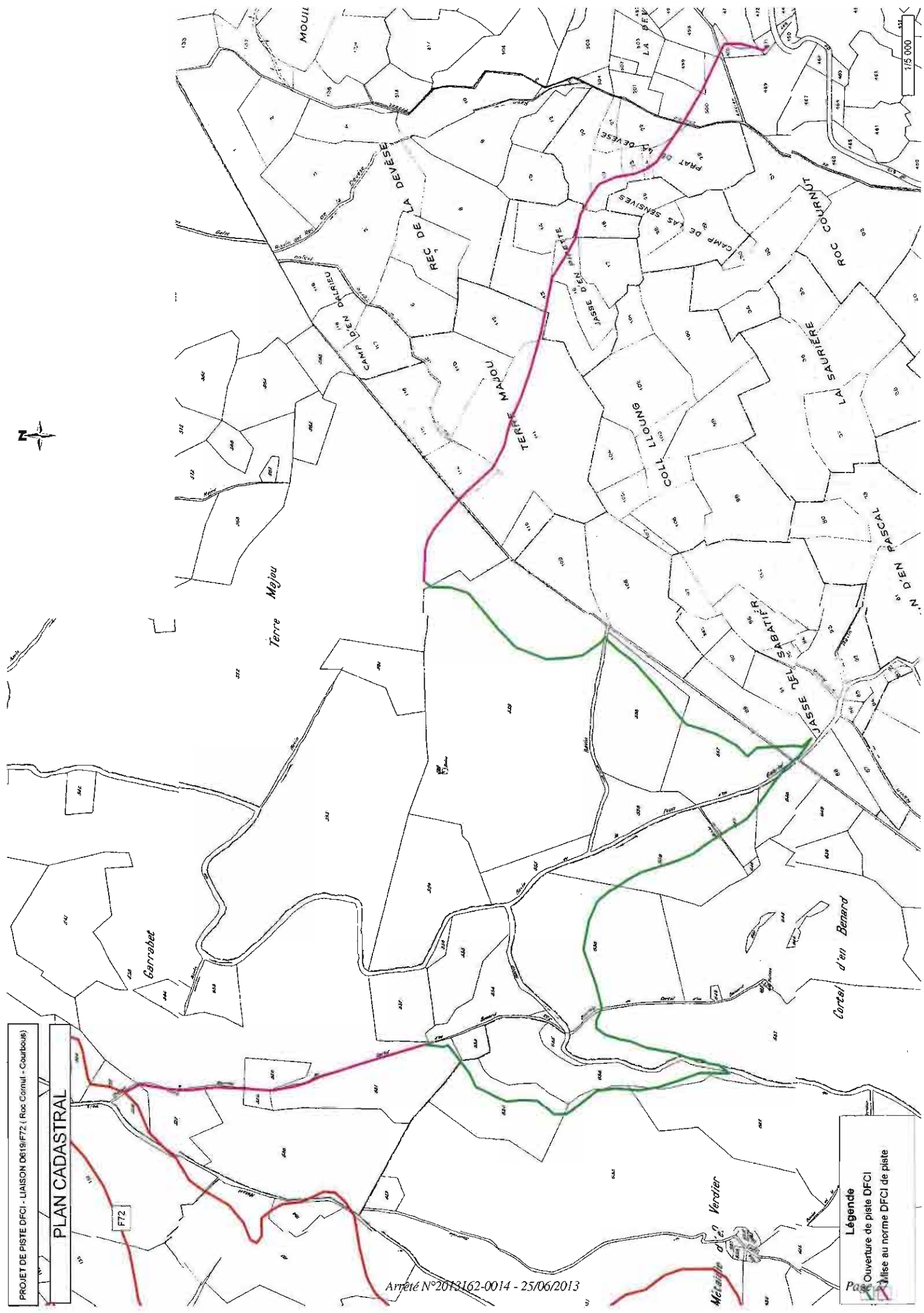
# PLAN CADASTRAL

F72

Arrêté N°2013162-0014 - 25/06/2013

**Légende**

- Ouverture de piste DFCI
- Mise au norme DFCI de piste



**ETAT PARCELLAIRE - TRACE DE LA PISTE DFCI CAMPOUSSY / SOURNIA**

LIAISON D619 - F72 (Roc Cornut - Courbous)

**COMMUNE DE CAMPOUSSY**

**TRONCON DE MISE AU NORME DFCI DE CHEMIN EXISTANT**

observations	Section	parcelle	Lieudit	Surface (Ca)	Nom Propriétaire	Adresse propriétaire
Propriétaire	B	470	Pradoles	1430	Commune de Campoussy	Mairie
Propriétaire- Ind	B	471	Pradoles	750	M. Prats Jean Pierre M. Prats Patrick M. Prats Jean Michel	Le Clos de Nivalis, 19 rue de Banyoles-66000 Perpignan 66300 Thuir 8 rue du Clos de Bellevue-11510 Fitou
Propriétaire	B	473	Pradoles	6660	Mme Duclos Jeannine Ep. Boyer Pereyro	31260 Saleich
BND	B	499	La Devèze	9610	Gendarmerie Pont L'Evêque	60400 Noyon
Propriétaire	B	500	La Devèze	9610	M. Régné Yves et Baudoin Claire	Rue de la Quillane-66210 La Liagonne
Propriétaire	D	14	Jasse d'En Pipette	7310	M. Géjis René	44 avenue de l'Agly-66530 Claira
Propriétaire	D	15	Jasse d'En Pipette	16120	Ministère de l'agriculture	66000 Perpignan
Propriétaire	D	16	Jasse d'En Pipette	8090	Mme Vinefleis Colette	15 rue de Marseille-75010 Paris
Propriétaire	D	17	Jasse d'En Pipette	8470	M. Jenck René	16 rue Joan Maragall-66330 Cabestany
Propriétaire	D	18	Prat de la Devèze	3980	M. Pauco Robert	29 rue Samuel De Champlain-66000 Perpignan
Propriétaire	D	19	Prat de la Devèze	4250	M. Armant Dominique et Isaia Véronique	97 rue de Coulomiers-44000 Nantes

observations	Section	parcelle	Lieudit	Surface (Ca)	Nom Propriétaire	Adresse propriétaire
Propriétaire-Ind	D	20	Prat de la Devèze	9655	Mme Duclos Jeannine Ep. Boyer Pereyro M. Boyer Alain M. Boyer Jean	31260 Saleich 66730 Campoussy 7 Cours des Lilas-49480 Saint Sylvain d'Anjou
	D	22	Prat de la Devèze	5500	Mourmet Charles	66730 Campoussy
Propriétaire	D	23	Prat de la Devèze	1810	M. Paucou Robert	29 rue Samuel De Champlain-66000 Perpignan
Propriétaire	D	24	Prat de la Devèze	740	M. Paucou Robert	29 rue Samuel De Champlain-66000 Perpignan
	D	25	Prat de la Devèze	14680	Mourmet Charles	66730 Campoussy
Propriétaire	D	111	Terre Majou	50510	Ministère de l'agriculture	66000 Perpignan
Propriétaire	D	112	Terre Majou	11740	M. Crambes Gilles	Quartier de la Citadelle-66730 Sournia
Propriétaire	D	114	Terre Majou	5750	M. Van Der Broeck Yves	Cortal des Pierrats-66730 Campoussy

**COMMUNE DE CAMPOUSSY**

**TRONCON D'OUVERTURE DE PISTE DFCI**

observations	Section	parcelle	Lieudit	Surface (Ca)	Nom Propriétaire	Adresse propriétaire
Propriétaire	D	89	Jasse Del Sabatier	11800	M. Gelis Maurice	15 Boulevard Jean Jaures-66310 Estagel



**ETAT PARCELLAIRE - TRACE DE LA PISTE DFCI CAMPOUSSY / SOURNIA**

LIAISON D619 - F72 (Roc Cornut - Courbous)

**COMMUNE DE SOURNIA**

**TRONCON DE MISE AU NORME DFCI DE CHEMIN EXISTANT**

Section	parcelle	Lieu-dit	Surface (Ca)	Nom Propriétaire	Adresse propriétaire
C	552	Terre Majou	24ha03a60ca	ONF	Résidence Le Keops des variétés 66000 Perpignan
C	531	Garrabet	2ha01a90ca	ONF	Résidence Le Keops des variétés 66000 Perpignan
C	538	Garrabet	17ha50a60ca	ONF	Résidence Le Keops des variétés 66000 Perpignan
C	529	Garrabet	12a10ca	Crambes Hubert	10 route de Prades 66730 Soumia
C	530	Garrabet	39a50ca	Crambes Hubert	11 route de Prades 66730 Soumia
C	527	Garrabet	1ha00a30ca	ONF	Résidence Le Keops des variétés 66000 Perpignan
C	526p	Garrabet	15a70ca	Carol Jean	6 rue du soleil 66730 Le vivier
C	526p	Garrabet	15a70ca	Blanc Paul	13 Av de Montserrat 66500 Prades
C	525	Garrabet	16a00ca	Carol Jean	6 rue du soleil 66730 Le vivier
C	525	Garrabet	16a00ca	Blanc Paul	13 Av de Montserrat 66500 Prades

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels sur pigeons  
ramiers, pigeons de ville et tourterelles turque sur les  
communes de Ortaffa et Palau-del-Vidre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la décision d'intérim de Monsieur Frédéric ORTIZ assurée par Monsieur Didier THOMAS en date du 3 juin 2013,
- Vu la demande de tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons de ville et tourterelles turque présentée par Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 18, en remplacement de Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 17 juin 2013, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur André GIL sur les communes de Ortaffa et Palau-del-Vidre,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Ortaffa et Palau-del-Vidre,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons ramiers, pigeons de ville et tourterelles turque sur les communes de Ortaffa et Palau-del-Vidre,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé, en remplacement de Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons ramiers, pigeons de ville et tourterelles turque par tirs individuels sur les communes de Ortaffa et Palau-del-Vidre, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'acca concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Alain BONNAIRE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2013 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Alain BONNAIRE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Ortaffa et Palau-del-Vidre, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Ortaffa et Palau-del-Vidre.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Ortaffa,  
Monsieur le maire de Palau-del-Vidre,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'acca de Ortaffa,  
Monsieur le président de l'acca de Palau-del-Vidre.

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

  
Didier THOMAS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements et d'introductions  
de lapins de garenne sur la commune de Trouillas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la décision d'intérim de Monsieur Frédéric ORTIZ assurée par Monsieur Didier THOMAS en date du 3 juin 2013,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Vincent FAJARDO, Président de l'acca de Trouillas, reçue le 12 juin 2013, dans un but de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs aux lieux-dit Puig de Nagut, Mas d'en Conte et Correc del Sabartes sur la commune de Trouillas,
- Vu la demande d'autorisation de d'introduction de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Vincent FAJARDO, Président de l'acca de Trouillas, reçue le 12 juin 2013, dans un but de renforcer cette espèce au Château de Casenove sur la commune de Trouillas,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs aux lieux-dits Puig de Nagut, Mas d'en Conte et Correc del Sabartes sur la commune de Trouillas,

Considérant que ces opérations d'introduction de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au Château de Casenove sur la commune de Trouillas,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Vincent FAJARDO, Président de l'A.C.C.A de Trouillas, est autorisé à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne aux lieux-dits Puig de Nagut, Mas d'en Conte et Correc del Sabartes sur la commune de Trouillas.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'acca ainsi que celles du Lieutenant de Louveterie du secteur 17, Monsieur André DALICHOUX, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2013 inclus.**

**Article 2 :** Messieurs Vincent FAJARDO et André DALICHOUX doivent informer de leurs actions, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Trouillas et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins seront pilotées par Monsieur le Président de l'acca de Trouillas, aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'acca, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé aux lieux-dits Puig de Nagut, Mas d'en Conte et Correc del Sabartes sur la commune de Trouillas. et être introduit le jour même au Château Casenove sur la commune de Trouillas.

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Vincent FAJARDO et André DALICHOUX **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Trouillas,  
Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 11,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Économie Agricole,

**Didier THOMAS**

Page 34

Arrêté N°2013171-0003 - 25/06/2013

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2013171-  
0003 portant autorisation de prélèvements et  
d'introductions de lapins de garenne sur la commune  
de Trouillas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la décision d'intérim de Monsieur Frédéric ORTIZ assurée par Monsieur Didier THOMAS en date du 3 juin 2013,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Vincent FAJARDO, Président de l'accas de Trouillas, reçue le 12 juin 2013, dans un but de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs au Château de la Casenove sur la commune de Trouillas,
- Vu la demande d'autorisation de d'introduction de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Vincent FAJARDO, Président de l'accas de Trouillas, reçue le 12 juin

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

2013, dans un but de renforcer cette espèce aux lieux-dits Puig de Nagut, Mas d'en Conte et Correc del Sabartes sur la commune de Trouillas,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs au Château de la Casenove sur la commune de Trouillas,

Considérant que ces opérations d'introduction de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique aux lieux-dits aux lieux-dits Puig de Nagut, Mas d'en Conte et Correc del Sabartes sur la commune de Trouillas,

### ARRETE

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n°2013171-0003 est annulé

**Article 2 :** Monsieur Vincent FAJARDO, Président de l'accas de Trouillas, est autorisé à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel du lapins de garenne au Château de la Casenove sur la commune de Trouillas.

Afin de mener a bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'accas ainsi que celles du Lieutenant de Louveterie du secteur 17, Monsieur André DALICHOUX, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Vincent FAJARDO, Président de l'accas de Trouillas, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel du lapins de garenne aux lieux-dits Puig de Nagut, Mas d'en Conte et Correc del Sabartes sur la commune de Trouillas.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2013 inclus.**

**Article 3 :** Messieurs Vincent FAJARDO et André DALICHOUX doivent informer de leurs actions, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Trouillas et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 4 :** Les opérations de prélèvements des lapins seront pilotées par Monsieur le Président de l'accas de Trouillas, aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'accas, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 5 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

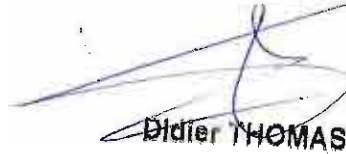
**Article 6 :** Le gibier vivant doit être prélevé au Château de la Casenove sur la commune de Trouillas. et être introduit le jour même aux lieux-dits Puig de Nagut, Mas d'en Conte et Correc del Sabartes sur la commune de Trouillas.

**Article 7 :** A l'issue des opérations, Messieurs Vincent FAJARDO et André DALICHOUX **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

**Article 8 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le Maire de Trouillas,  
Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 17,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives sur  
lapins de garenne, blaireaux, renards et ragondins sur  
les communes de Torreilles, Clairà, Saint-Laurent-de-  
la-Salanque, Le Barcarès et Pia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la décision d'intérim de Monsieur Frédéric ORTIZ assurée par Monsieur Didier THOMAS en date du 3 juin 2013,
- Vu la demande de battues administratives sur lapins de garenne, blaireaux, renards et ragondins présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 13 juin 2013, afin de réduire les dégâts sur les digues, propriétés du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, sur les communes de Torreilles, Clairà, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Pia,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les digues propriétés du Conseil Général sur les communes de Torreilles, Clairà, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Pia,

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne, blaireaux, renards et ragondins sur les communes de Torreilles, Clair, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Pia,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne, blaireaux, renards et ragondins par battues administratives sur les communes de Torreilles, Clair, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Pia, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'acca concernée.

Ces opérations de destructions doivent tenir compte des enjeux de sécurité publique ; à cette fin le lieutenant de louveterie sollicite Messieurs les maires des territoires concernés afin de prendre les mesures administrative qui s'imposent (fermeture des voies d'accès au public).

Sur les digues, Madame la Présidente du Conseil Général est chargée de la sécurité des opérations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 septembre 2013 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Torreilles, Clair, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Pia, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Torreilles, Clair, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Pia.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Le cas échéant, Madame la Présidente du Conseil Général est chargée de l'élimination des cadavres d'animaux dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Madame la présidente du conseil général,  
Monsieur le maire de Torreilles,  
Monsieur le maire de Clair,  
Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque,  
Monsieur le maire de Le Barcarès,  
Monsieur le maire de Pia,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'acca de Torreilles,  
Monsieur le président de l'acca de Clair,  
Monsieur le président de l'acca de Saint-Laurent-de-la-Salanque,  
Monsieur le président de l'acca de Le Barcarès,  
Monsieur le président de l'acca de Pia

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

  
Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la Mer

Perpignan, le 19 juin 2013

Service Territorial Sud  
Unité Urbanisme  
Réglementation Contrôle

ARRETE N°2013 162-0002 :

Dossier suivi par :  
Gilles Baudet

Portant approbation de la carte communale de Vivès

☎ : 04.68.87.53.32

☎ : 04.68.87.45.47

Mél :

gilles.baudet@pyrénées-orientales.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-1 à L 124-4 et R124-1 à R 124-8 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 mars 2013 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Vivès du 08 avril 2013, approuvant la carte communale et donnant compétence au maire au nom de la commune pour les actes d'urbanisme ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**-ARRETE-**


**Article 1 :** La carte communale de Vivès, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2 :** Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie par Monsieur le Maire de Vivès qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3 :** Le dossier pourra être consulté à la mairie de Vivès et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Territorial Sud / Urbanisme Réglementation Contrôle).

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Vivès et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



René BIDAL

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

04.68.51.88.00

☎ Standard  
04.68.51.88.68  
⇒ D.C.L.C.V

Renseignements :  
orientales.pref.gouv.fr

☎ Internet : www.pyrenees-

contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



**Avenant 2013 à la convention de gestion de délégation de compétence du 22 avril 2009  
passée en application du XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004**

**Passé entre**

**L'Etat**

**Et**

**Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération**

**Mai 2013**

**L'ETAT**, représenté par Monsieur René BIDAL, Préfet du département des Pyrénées-Orientales

et

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE**, représentée par Monsieur Jean-Paul ALDUY, Président

- VU** le XIII de l'article 61 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD),
- VU** la délibération du 16 octobre 2006 du conseil communautaire adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) et celles du 29 mars 2007 et du 13 novembre 2008 relatives au réengagement du PLH initial
- VU** la délibération n°09/03/53 du conseil de communauté de Perpignan Méditerranée en date du 23 mars 2009 adoptant la convention de gestion déléguée 2009-2014,
- VU** la convention de délégation de compétence de 6 ans en application du XIII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 signée le 22 avril 2009
- VU** la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé passée entre Perpignan Méditerranée et l'ANAH signée le 22 avril 2009
- VU** la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « équilibre social de l'habitat »
- VU** la convention Etat-Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre Investissement d'Avenir
- VU** le décret n°2012-447 du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),
- VU** l'instruction de la directrice générale de l'ANAH en date du 8 octobre 2010 relative aux aides FART pouvant être octroyées en complément des aides ANAH
- VU** l'avis du comité régional de l'habitat du 3 avril 2013 sur la répartition des crédits
- VU** le courrier de DDTM relatif aux objectifs et aux moyens fixés à Perpignan Méditerranée dans le cadre de l'avenant 2013 à la convention de gestion déléguée 2009-2014 du 6 mai 2013
- VU** la délibération n°2013/05/75 du conseil de communauté du 23 mai 2013 adoptant le présent avenant

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Titre 1<sup>er</sup> : les objectifs :**

**I - Les objectifs quantitatifs prévisionnels initiaux pour l'année 2013**

**I - 1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Les objectifs prévisionnels au titre de l'exercice 2013 (« hypothèse initiale ») sont les suivants :

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 595 logements PLUS et PLAI dont :
- 169 logements PLAI « familiaux » (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ;
  - 416 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) ;
  - et 10 logements PLAI « spécifiques »,

b) la réalisation de 28 logements PLS « familiaux » (Prêt Locatif Social),

c) la réalisation de 50 logements locatifs sociaux PLS « spécifiques » de type « EHPAD & FPA ».

d) la réalisation de 59 logements en location-accession financés par un prêt social de location-accession (PSLA).

Toutefois et conformément à la notification régionale du 13 mars 2013, une « hypothèse basse » comprenant une réserve de précaution prévue par la LOLF et un gel supplémentaire, pourrait être appliquée aux éléments de programmation PLUS/PLAI familiaux initiaux ci-dessus.

Ainsi, les objectifs délégués pour le financement PLUS et PLAI familiaux redimensionnés suite à la déduction de la réserve et du gel se déclinaient comme suit :

- 146 logements PLAI « familiaux » (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ;
- 439 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

En outre, et conformément à la notification régionale du 13 mars 2013, une « hypothèse haute » correspondant à une levée totale de la réserve de précaution prévue par la LOLF et du gel supplémentaire pourrait être appliqué aux éléments de programmation PLUS/PLAI familiaux initiaux.

Les objectifs délégués pour le financement PLUS et PLAI familiaux redimensionnés sans la déduction de la réserve et du gel se déclinaient alors comme suit :

- 215 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux") ;
- 430 logements PLUS (prêt locatif à usage social).

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 5 de la convention initiale.

## **I-2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés**

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés pour 2013 sont les suivants :

- Propriétaires bailleurs : 134
  - Logement Habitat indigne : 38
  - Logement très dégradé : 42
  - Logement dégradé : 54
  -
- Propriétaires occupants : 304
  - Logement Habitat indigne : 10
  - Logement très dégradé : 8
  - Autonomie : 114
  - Energie (rénovation thermique) : 172

Dans le cadre de la mise en place du programme « habiter mieux », Perpignan Méditerranée a pour objectif le financement de 172 dossiers au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART).

### **Titre II : les modalités financières :**

#### **II-1. Modalités financières pour 2013**

Pour 2013, l'enveloppe prévisionnelle (gel budgétaire déduit, mais sans réserve LOLF pour le parc public / sans réserve régionale pour le parc privé) de droits à engagements est fixée à **5 043 545 €**.

Pour 2013, un contingent d'agrèments de **78 PLS « familiaux » et « spécifiques »** (comprenant le logement des étudiants et des personnes âgées ou handicapées) et de **59 PSLA** est alloué à la Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée.

#### **Droits à engagement pour le logement locatif social public**

Pour 2013, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées, s'élève à **1 711 931 €** pour le parc public incluant le report non engagé en 2012 de **389 396 €**. Cette dotation est calculée sur la base d'une réserve LOLF levée et le gel budgétaire déduit dans sa totalité.

La dotation spécifique des 10 PLA I « structure » pour un montant de 88 990 € est mise en réserve régionale et sera déployée dans la mesure où le dépôt des dossiers interviendra au plus tard début septembre. Cette mise à disposition d'enveloppe complémentaire sera incluse dans l'avenant de fin de gestion.

L'article II-2 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2013, l'enveloppe de dotation mentionnée à l'article II-1, tient compte du gel budgétaire. Ce gel représente 15,2 % de la dotation globale.

L'enveloppe 2013 se répartit donc de la façon suivante :

**Pour le parc public :**

a. « Hypothèse initiale » tenant compte du gel budgétaire:

- **1 800 921 €** comprenant :

- o une dotation de l'Etat de **1 711 931 €** pour le financement des opérations de PLUS/PLAI familiaux situées en zone B2 et C ;
- o une dotation de l'Etat de **88 990 €** destinée au financement d'opérations "spécifiques - structures".

La dotation spécifique des 10 PLA I « spécifiques - structure » pour un montant de 88 990€ est mise en réserve régionale et sera déployée dans la mesure où le dépôt du dossier interviendra au plus tard début septembre.

Toutefois, le bilan de consommation des AE 2012 faisant apparaître un montant disponible de **389 396 €** et compte tenu de la mise en réserve régionale des PLA I « structure », le montant corrigé de l'autorisation d'engagement initiale déléguée en 2013 sera donc de 1 322 535 € pour le parc public hors PLA I « spécifiques - structures » et **1 411 525 €** si ces PLA I sont mobilisés.

b. « Hypothèse basse » tenant compte du gel budgétaire et de la réserve LOLF :

De plus, et conformément à la notification régionale du 13 mars, une hypothèse basse comprenant un gel budgétaire et une réserve de précaution prévue par la LOLF pourrait être appliquée à l'enveloppe de dotation initiale ci-dessus.

La dotation 2013 serait donc ramenée à **1 607 744 €** pour le parc public comprenant :

- o une dotation de l'Etat de **1 518 754 €** pour le financement des opérations de PLUS/PLAI familiaux situées en zone B2 et C,
- o une dotation de l'Etat de **88 990 €** destinée au financement d'opérations "spécifiques - structures".

La dotation spécifique des 10 PLA I « structure » pour un montant de 88 990 € est mise en réserve régionale et sera déployée dans la mesure où le dépôt du dossier interviendra au plus tard début septembre.

Le bilan de consommation des AE 2012 faisant apparaître un montant disponible de **389 396 €** et compte tenu de la mise en réserve régionale des PLA I « structure », le montant corrigé de l'autorisation d'engagement déléguée (hypothèse basse) en 2013 serait donc de 1 129 358 € pour le parc public hors PLA I « spécifiques - structures » et **1 218 348 €** si ces PLA I sont mobilisés.

c. « Hypothèse haute » sans gel, ni mise en réserve :

En outre, et conformément à la notification régionale du 13 mars 2013, une hypothèse haute correspondant à une levée totale de la réserve de précaution LOLF et du gel budgétaire conduirait à modifier l'enveloppe de dotation.

Celle-ci serait donc portée à **2 217 167 €** pour le parc public comprenant :

- o une dotation de l'Etat de **2 128 177 €** pour le financement des opérations de PLUS/PLAI familiaux situées en zone B2 et C,
- o une dotation de l'Etat de **88 990 €** destinée au financement d'opérations "spécifiques structures".



La dotation spécifique des 10 PLA I « structure » pour un montant de 88 990 € est mise en réserve régionale et sera déployée dans la mesure où le dépôt du dossier interviendra au plus tard début septembre.

Le bilan de consommation des AE 2012 faisant apparaître un montant disponible de **389 396 €** et compte tenu de la mise en réserve régionale des PLA I « structure », le montant corrigé de l'autorisation d'engagement déléguée (hypothèse basse) en 2013 serait donc de 1 738 781 € pour le parc public hors PLA I « spécifiques - structures » et **1 827 771 €** si ces PLA I sont mobilisés.

### **Droits à engagement pour l'habitat privé.**

Pour 2013 l'enveloppe ANAH est égale à **3 331 614 €** et se décompose entre :

- 3 134 700 € pour les travaux
- 196 914 € pour l'ingénierie

Compte tenu de la mise en réserve régionale de 20%, la dotation mise à disposition de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est dans un premier temps de :

- 2 507 760 € pour les travaux
- 196 914 € pour l'ingénierie

Le solde définitif sera attribué suivant la consommation réelle des dotations après le point à réaliser dans le 3<sup>ème</sup> trimestre.

La répartition de l'enveloppe devra permettre d'octroyer des moyens :

- OPAH RU II – centre ancien de la ville de Perpignan
- OPAH de Rivesaltes
- OPAH RU du quartier de la Gare à Perpignan (PNRQAD)
- PIG Habiter Mieux de Perpignan Méditerranée
- Secteur diffus avant la mise en place du PIG Habiter Mieux

### **Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)**

Ce fonds, destiné aux primes en contrepartie des travaux d'économies d'énergie réalisés par les propriétaires occupants à ressources modestes, bénéficiera d'une enveloppe annuelle 2013 de **424 221 €** sur le territoire de Perpignan Méditerranée.

## **II-2: Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement**

### **II.2.1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement et crédits de paiements:**

#### **II.2.1.1 Logement public :**

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année (réserve LOLF 2013 déduite et hors dotation « spécifique structure »), à la signature de l'avenant soit **637 763 €** ;

- le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat dans le département, les 30 juin et 7 septembre.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-5-1-3 et III-2 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumise à la réalisation d'un avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document, aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au-delà des 60 % versés lors de la signature du présent avenant.

### **Modalités de gestion :**

Pour 2013, la proportion de PLA-I familial dans une opération mixte PLUS & PLA-I est fixée à :

- 29% pour un projet de contractualisation sans réserve LOLF mais gel déduit (hypothèse initiale),
- 25% pour un projet de contractualisation réserve LOLF et gel déduits (hypothèse basse),
- 33% pour un projet de contractualisation sans réserve LOLF ni gel (hypothèse haute).

Il pourra toutefois faire l'objet d'une actualisation en cours de gestion sous réserve des dotations disponibles et notamment en fonction des perspectives de réalisation des opérations « spécifiques - structures » financées en PLA-I.

La dotation spécifique hébergement sera notifiée au fur et en mesure du dépôt des dossiers de financement correspondants. Chaque dotation sera affectée automatiquement par l'État sous réserve de l'attestation de réception du dossier de financement complet par le délégataire. Aussi, dans l'hypothèse où des projets ne pourraient aboutir, cette dotation spécifique fera l'objet d'un redéploiement au niveau régional au cas par cas.

**Le financement des logements en PLS ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux.** En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

En ce qui concerne **les crédits de paiement** pour les logements locatifs sociaux au titre de l'année 2013, une enveloppe de **2 474 488 €** est attribuée. Compte tenu d'un réajustement de **1 485 298 €** représentant le différentiel entre crédits de paiement mis à disposition et paiements réalisés en 2012, les crédits de paiement qui seront effectivement versés par l'Etat seront de **989 190 €**.

Cette dotation sera versée à Perpignan Méditerranée dans les conditions fixées à la convention.

#### **II.2.1.2. Logement privé :**

Les autorisations d'engagement ANAH seront déléguées en trois fois :

- 30 % du montant des droits à engagement de la première année de la présente convention de gestion déléguée;
- 80 % du montant des droits à engagements de 2013 dès réception par l'ANAH de l'avenant 2013 signé
- le solde au plus tard le 30 septembre.

Les aides FART seront mobilisées dans le cadre de l'enveloppe fixée au II -1 ci-dessus. Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

- première année d'application du FART: 100 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention ou de l'avenant signés ;
- à partir de la deuxième année :
  - une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février,
  - régularisée à hauteur de 100% des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.3.»

Ces décisions sont notifiées par l'Etat à Perpignan Méditerranée.

### **II-3 : Interventions propres de Perpignan Méditerranée :**

Pour 2013, les crédits prévisionnels qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvent à 2 231 000 € dont :

- 2 100 000 € affectés au logement locatif social public.
- 83 500 € affectés au cofinancement des aides du FART
- 47 500 € au titre du financement de l'AIVS se loger en terre Catalane

### **TITRE IV - Loyers et réservation de logements:**

En vue de l'application des marges locales loyer au titre de 2013, il convient d'actualiser les valeurs pour les communes SRU localisées en zone 3.

Ainsi, la majoration 2013 pour les logements :

- PLUS est de 7,72 % et
- PLAI de 7,81 %.

Compte tenu de l'application de la RT 2012 au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la marge locale pour « logement de qualité à coût maîtrisé » est modifié de la manière suivante :

- Label BBC (avec PC déposés avant le 1er janvier 2013)
- Label HPE 2012 (avec PC déposés après le 1er janvier 2013)
- Label BBC rénovation (Acquisition-Amélioration)
- Label HPE rénovation (Acquisition-Amélioration)

**Toutes les autres clauses de la convention non contraires au présent avenant demeurent inchangées**

A Perpignan, le... **2.1 JUIN 2013**

Le Président de Perpignan Méditerranée  
Communauté d'Agglomération

Jean-Paul ALDUY

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

René BIDAL

	SUBVENTIONS		LOYERS	
	Neuf	Acquisition Amélioration	Neuf	Acquisition Amélioration
<u>Critères géographiques</u>				
Commune SRU localisée en zone 2			Loyer zone 2	
<i>logement PLUS (à titre d'indication pour 2013)</i>			7,72%	7,72%
<i>logement PLAI (à titre d'indication pour 2013)</i>			7,81%	7,81%
Commune zone 3 – Secteurs PLH périurbain Ouest et Frange littorale et lagunaire			4%	4%
<u>Nature d'opération</u>				
Collectif ou semi-collectif			2%	2%
Opérations de petite taille SU < 700 m2 (renouvellement urbain)	1,50%	3%	2%	2%
<u>Qualité d'usage et économies de charges</u>				
1) Logements de qualité à coût maîtrisé				
Label BBC (avec PC déposés avant le 1er janvier 2013)			6%	
Label HPE 2012 (avec PC déposés après le 1er janvier 2013)			5%	
Label BBC rénovation (Acquisition-Amélioration)				6%
Label HPE rénovation (Acquisition-Amélioration)				4%
OU				
Logement bioclimatique avec éco-conditionnalité (plafond)			5%	5%
<i>Orientation</i>			1%	1%
<i>Inertie thermique</i>			1%	1%
<i>Confort d'été</i>			2%	2%
<i>Ventilation</i>			2%	2%
<i>Production de chauffage</i>			2%	2%
<i>Production d'eau chaude</i>			2%	2%
<i>Matériaux à faible impact environnemental</i>			1%	1%
2) Desserte multimodale à proximité			1%	1%
3) Taille des logements (supérieure à moyenne 2006-2012) :			1%	2%
4) Présence de locaux collectifs résidentiels			(0,77 * SUcr) / (ICS * SU)	
<u>Critères 2 à 4 plafonnés à 4 %</u>				
<u>Aspect technique, durabilité, localisation</u>				
Difficultés de construction (accès, centre-ville, dents creuses)	5%	5%		
Réhabilitation dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (périmètre OPAH – RHI – PNROAD -procédures code de la santé)				
- opération à l'immeuble	8%	8%		
- opération à l'îlot	12%	12%		
Plafonné à	12%	12%	14%	14%
<u>Installation d'un ascenseur non obligatoire (R.111-5 du CCH)</u>				
Plafonné à	4%	4%	4%	4%
Plafonné à	16%	16%	18%	18%



**Avenant 2013 de la convention 2009 - 2014  
pour la gestion des aides à l'habitat privé**

**Mai 2013**

**La Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée** représentée par Monsieur Jean-Paul Alduy, son président ,

**et**

**L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par Monsieur René Bidal, Préfet des Pyrénées-Orientales délégué de l'Anah dans le département,

**Vu** la convention État / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

**Vu** le décret n°2012-447 du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

**Vu** la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 22 avril 2009,

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 22 avril 2009,

**Vu** l'avenant pour l'année 2013 à la convention de délégation de compétence en date du 4 juin 2013,

**Vu** la délibération n° 2013/05/75 du conseil de communauté en date du 23 mai 2013,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat du 3 avril 2013 sur la répartition des crédits,

**Vu** le courrier de DDTM relatif aux objectifs et aux moyens fixés à Perpignan Méditerranée dans le cadre de l'avenant 2013 à la convention de gestion déléguée 2009-2014 du 6 mai 2013,

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 3 juin 2013,

**Vu** le contrat local d'engagement conclu le 16 août 2011

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 22 avril 2009 susvisée. Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2013 et sur l'ensemble de la convention.

## **B - Objectifs pour l'année en cours**

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ 438 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, et en application de l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 3 avril 2013.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

- a) le traitement de 48 logements indignes (38 PB et 10 PO) , notamment insalubrité, péril, risque plomb,
- b) le traitement de 50 logements très dégradés (42 PB et 8 PO),
- c) le traitement de 54 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé),
- d) le traitement de 286 logements occupés par leurs propriétaires dont 172 au titre de la lutte contre la précarité énergétique et 114 pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il peut être proposé pour 2013 de conventionner 90 logements à loyer social, 10 logements à loyer conventionné très social et 34 loyers intermédiaires.

C'est donc un total 134 logements PB et 304 logements PO qui est fixé pour l'année 2013.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

## **C - Modalités financières**

### **C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire**

#### **C1.1 par l'Anah**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 3 331 614€.

Elle se décompose en :

3 134 700 € pour les travaux

196 914 € pour l'ingénierie

Compte tenu de la mise en réserve régionale de 20%, la dotation mise à disposition de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est dans un premier temps de :

2 507 760 € pour les travaux

196 914 € pour l'ingénierie

Selon les résultats dans les priorités attendues par l'Anah, un complément de (montant de la réserve) €, pré-affecté dans la réserve régionale, pourrait être attribué par avenant ultérieur.

Cette dotation devra permettre notamment, la poursuite de l'OPAH RU II – centre ancien de la ville de Perpignan, l'OPAH de Rivesaltes, l'OPAH RU du quartier de la Gare de Perpignan issue PNRQAD ainsi que la mise en place du programme d'intérêt général « habiter mieux » sur le secteur diffus de Perpignan Méditerranée.

#### **C 1.2 par l'Etat**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 424 221 € pour financer l'objectif indiqué ci-dessus de 172 logements.

## **C. 2. Aides propres du délégataire (optionnel)**

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire pour les engagements relatifs à l'attribution des aides propres liées au FART, il est réservé une enveloppe à hauteur de 83 500 €.

## **D - Modifications apportées en 2013 à la convention de gestion**

*Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.*

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

▲ A l'article 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique :

La référence au décret n°2011-1426 du 2 novembre 2011 est remplacée par celle au décret n°2012-447 du 2 avril 2012.

La phrase suivante est supprimée : « Les droits à engagements correspondants seront ouverts au délégataire par l'Anah ».

▲ A l'article 2.1 relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah :

Dans le dernier paragraphe (optionnel), après la première phrase est ajoutée la phrase suivante : « Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que des plafonds de travaux ».

▲ L'article 6.1 relatif aux droits à engagement est modifié :

Il est créé un paragraphe 6.1.1 « droits à engagement Anah » qui reprend l'intégralité de l'ancien article 6.1.

Il est créé le paragraphe 6.2.2 suivant : « Droits à engagement FART.

Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

- première année d'application du FART: 100 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention ou de l'avenant signés ;

- à partir de la deuxième année :

une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février,

régularisée à hauteur de 100% des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.3.»

▲ L'article 8.3 relatif au reversement des aides est remplacé par l'article suivante :

« 8.3 Reversement des aides

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du président de (l'EPCI ou du conseil général) (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du président de (l'EPCI ou du conseil général) ayant attribué la subvention, après consultation de la CLAH.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah, après consultation de la CLAH.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non respect des engagements, il doit en informer sans délai le Pôle de contrôle des engagements aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement. Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides attribuées



sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

### 8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le conseil d'administration de l'agence ou le directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

▲ A l'article 9.2 relatif à la signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah, la phrase suivante est supprimée : « Le même principe est appliqué pour les prorogations du document « Engagements du bailleur » ».

▲ Il est ajouté un article 12.4 :

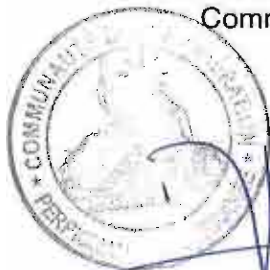
#### « § 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, respectivement prévues aux articles VI-5-1 et VI-5-2 de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la direction générale de l'Anah.

▲ L'annexe 3 relative aux modalités de versement des fonds par le délégataire est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

A Perpignan, le.....**21 JUIN 2013**

Le Président de Perpignan Méditerranée  
Communauté d'Agglomération



Jean-Paul Alduy

Le délégué de l'agence dans le  
département

René Bidal

### ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART »

	2009.		2010.		2011.		2012.		2013.		2014.		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
<b>PARC PRIVE</b>														
<b>Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)</b>		117	103	84	81	79	75	76	98		0		0	
λ dont logements indignes PO			21	11	17	5	15	10	10					
λ dont logements indignes PB			39	60	17	35	18	23	38					
λ dont logements très dégradés PO			3	2	15	9	13	15	8					
λ dont logements très dégradés PB			40	14	32	30	29	28	42					
<b>Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)</b>				19				21	54					
<b>Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)</b>		223	275	147	235	169	169	92	286					
λ dont aide pour l'autonomie de la personne				53	63	24	24	62	114					
λ dont PO énergie avec gain énergétique supérieur à 25%					172		145	30	172					
<b>Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>		138	50	6	0	144	0	10	0				0	
λ dont logements indignes et très dégradés														
<b>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (ligne comportant un double compte)</b>					190	25	145	41	172					
<b>Total droits à engagements ANAH</b>	3750000	3112035	27271111	2721094	2352585	2352534	2138954	2032737						
<b>Total droits à engagements délégataire</b>	3750000	3112035	27271111	2721094	2693701	2398344	2343536	2133058						
<b>Total droits à engagement Etat/FART</b>					341116	45810	334895	100321						
<b>Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs</b>														
dont loyer intermédiaire		6	6	1		3		5	34					
dont loyer conventionné social		93	13	103		64		58	90					
dont loyer conventionné très social		3	8	0		5		10	10					

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

Bureau de la réglementation  
☎ : 04 68 05 39 41  
☎ : 04 68 96 29 35  
✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2013/

portant autorisation d'organiser  
**le Samedi 29 Juin 2013 et Dimanche 30 Juin 2013 au  
départ d'Amélie Les Bains  
un rallye de régularité automobile dénommé  
«4 éme Boucle du Vallespir».**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,  
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs  
aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts  
à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,  
VU l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves  
sportives,  
VU l'arrêté du 13 Décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à  
certaines périodes de l'année 2013,  
VU la demande présentée par **l'Association Vallespir Retro Courses 43 rue Georges Melies  
66000 PERPIGNAN** en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée «**4 éme  
Boucle du Vallespir**» **le Samedi 29 Juin 2013 et Dimanche 30 Juin 2013,**  
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale  
de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,  
VU les avis favorables des maires concernés,  
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de  
l'arrondissement de PRADES,  
SUR proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'association Vallespir Retro Courses 43 rue Georges Melies 66000  
PERPIGNAN est autorisée à organiser les **Samedi 29 Juin 2013 et Dimanche 30 Juin 2013**, un  
rallye de régularité dénommé «**4 éme Boucle du Vallespir**».

Cette manifestation rassemblera 80 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint à  
savoir:

DEPART : AMELIE LES BAINS le 29 Juin 2013 à 14 heures 30

ARRIVEE : AMELIE LES BAINS le 30 Juin 2013 à 11 heures 30

**ARTICLE 2** : Cette épreuve est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à  
moteur. Les concurrents devront se conformer au code de la route et aux arrêtés municipaux des communes  
traversées.

**ARTICLE 3** : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement particulier des rallyes de régularité historique édicté par la fédération française du sport automobile.

**ARTICLE 4** : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve particulièrement dans les carrefours, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie pour couvrir la manifestation. En aucun cas la circulation sur les routes départementales ne devra être interrompue. Avant le départ du rallye un rappel des règles de sécurité devra être exposé aux concurrents et leur attention appelée sur les règles de sécurité.

**ARTICLE 6** : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente. Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

**ARTICLE 7** : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits les lancements d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

#### **ARTICLE 8 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

**ARTICLE 9** : Pour l'épreuve dénommée : "4<sup>ème</sup> Boucle du Vallespir",

le Directeur de course est **Mr Jean Paul PETIT**,

le Commissaire Technique désigné par l'organisateur est **Mr Jean DESCLAUX**,

Assistés de commissaires de course licenciés FFSA;

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation**

écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. (numéro de télécopie 04 68 34 28 14).

**ARTICLE 10** : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 11** : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 12: Voies de recours et délais** : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 13 :**

Mme le Sous Préfet de PRADES,  
M le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales,,  
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,  
Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
MM les maires des communes traversées,  
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 21 juin 2013

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet de PRADES,**

  
Alice COSTE

**IV Boucle du Vallespir**  
**Liste des Communes traversées**  
*Le dimanche 30 Juin 2013*

Amélie les Bains Palalda	De 9h00 à 10h00
Reynès	De 9h15 à 10h15
Las Illas - Maureillas	De 9h40 à 10h40
Coustouges	De 10h45 à 11h45
St laurent de Cerdans	De 10h55 à 11h55
Arles sur Tech	De 11h25 à 12h25
Amélie les Bains Palalda	De 11h30 à 12h30
<b>Arrivée Finale</b>	<b>Amélie les Bains Palada</b>

# IV Boucle du Vallespir

## Liste des Communes traversées

*Le samedi 29 Juin 2013*

Amélie les Bains Palalda	De 14h30 à 15h30
Taulis	De 14h40 à 15h40
Saint Marsal	De 14h45 à 15h45
La Bastide	De 14h55 à 15h55
Valmanya	De 15h05 à 16h05
Baillestavy	De 15h15 à 16h15
Vinça	De 15h30 à 16h30
Bouleternère	De 15h45 à 16h45
Casefabre	De 16h00 à 17h00
Saint Michel de Llotes	De 16h10 à 17h10
Thuir	De 16h20 à 17h20
Sainte Colombe de la Commanderie	De 16h25 à 17h25
Terrats	De 16h35 à 17h35
Fourques	De 16h45 à 17h45
Le Boulou	De 17h00 à 18h00
<b>Neutralisation de 1h00</b>	<b>Casino du Boulou</b>
Montesquieu des Albères	De 18h10 à 19h10
Villelongue dels Monts	De 18h15 à 19h15
Banyuls sur Mer	De 18h55 à 19h55
Port Vendres	De 19h05 à 20h05
Elne	De 19h25 à 20h25
<b>Neutralisation de 2h00</b>	<b>Circuit St Martin d'Elne</b>